

**CAHIER DES CLAUSES
ET CONDITIONS GENERALES
APPLICABLES
AUX MARCHES DE FOURNITURES**

FEVRIER 1983

DISTRIBUTION (1)

Organismes de la direction de l'entreprise	Prédéterminée
Organismes des directions régionales	SRA (2)
Établissements	EL
Organismes rattachés	R52 – R53
Collections individuelles	
Conditions particulières : (1) Ne concerne que les services de la SNCF. (2) 30 exemplaires à distribuer par les SRA aux organismes des directions régionales.	

RECTIFICATIFS

N°	DATE
1	16.07.1985
2	20.02.1986
3	14.06.1988
4	16.01.1992
5	19.11.1993
6	29.01.1997
7	13.11.2000
8	
9	
10	
11	
12	
13	

DOCUMENTS INTERDEPENDANTS

--

Sommaire

CHAPITRE I GÉNÉRALITÉS

Article 1 – Dispositions générales.....	3
Article 2 – Obligations générales des parties contractantes - Délai d'exécution.....	3
Article 3 – Cotraitance, sous-traitance, sous-commande.....	4
3.1 Cotraitance (fournisseurs groupés).....	4
3.2. Sous-traitance.....	4
3.3 Sous-commande.....	6
Article 4 – Pièces contractuelles.....	6
4.1 Documents applicables à l'exécution du marché.....	6
4.2 Pièces à délivrer au fournisseur pour nantissement ou cession de créances.....	6
Article 5 – Caution.....	7
Article 6 – Propriété industrielle et possession industrielle.....	7
Article 7 – Protection de la main-d'œuvre - Sécurité.....	9

CHAPITRE II PRIX ET RÈGLEMENT

Article 8 – Prix.....	10
8.1 Contenu des prix.....	10
8.2 Détermination des prix de règlement.....	10
8.3 Variation des taxes fiscales.....	10
8.4 Variation des quantités à fournir.....	11
Article 9 – Règlement.....	11
9.1 Remise de la facture par le fournisseur.....	11
9.2 Acceptation de la facture par la SNCF.....	11
9.3 Règlement des cotraitants ou des sous-traitants payés directement.....	11
9.4 Conflits entre fournisseur et sous-traitant.....	12
9.5 Modalités de paiement.....	12
9.6 Sommes dues par le fournisseur.....	12
9.7 Résiliation.....	12
Article 10 – Retenue de garantie.....	12

CHAPITRE III EXÉCUTION DU MARCHÉ

Article 11 – Documentation technique mise par la SNCF à la disposition du fournisseur.....	14
Article 12 – Documentation établie par le fournisseur.....	15
Article 13 – Spécimens de fabrication.....	15
Article 14 – Matières, pièces, appareils et outillage mis par la SNCF à la disposition du fournisseur.....	16
Article 15 – Contrôle de l'exécution des fournitures dans les établissements des fabricants.....	17

Article 16 – Modifications à caractère technique en cours d'exécution du marché.....	18
Article 17 – Réparation des dommages survenus à l'occasion de l'exécution du marché.....	18
17.1 Accidents corporels.....	18
17.2 Dommages matériels causés à des tiers.....	19
17.3 Dommages matériels causés à la SNCF.....	19
17.4 Assurance.....	19
Article 18 – Stockage par le fournisseur.....	20
Article 19 – Expédition.....	20
Article 20 – Transport, responsabilités mises en jeu.....	20
Article 21 – Installation.....	21
Article 22 – Prolongation du délai d'exécution.....	21
Article 23 – Pénalités pour retard de livraison.....	22

CHAPITRE IV RÉCEPTION À DESTINATION ET GARANTIE

Article 24 – Réception à destination.....	24
24.1 Opérations de réception.....	24
24.2 Acceptation.....	24
24.3 Refus.....	24
24.4 Acceptation avec réfaction.....	24
Article 25 – Refus de fournitures fabriquées avec des matières, pièces ou appareils mis à disposition par la SNCF.....	25
Article 26 – Transfert de propriété.....	25
Article 27 – Garantie.....	25
27.1 Définition.....	25
27.2 Origine et durée du délai de garantie.....	25
27.3 Défectuosité réparable.....	25
27.4 Défectuosité non réparable.....	26
27.5 Remplacement ou remboursement des matières, pièces ou appareils rebutés....	26
Article 28 – Destination des matières, pièces ou appareils refusés ou rebutés.....	26

CHAPITRE V RÉSILIATION ET LITIGES

Article 29 – Résiliation du marché.....	27
29.1 Généralités.....	27
29.2 Résiliation du fait de la SNCF.....	27
29.3 Résiliation aux torts du fournisseur.....	27
29.4 Autres cas de résiliation.....	28
Article 30 – Litiges.....	29
Article 31 – Frais de timbre et d'enregistrement.....	29

CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS

Article 1 – Dispositions générales

Les marchés de fournitures de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) sont soumis aux dispositions du présent Cahier des Clauses et Conditions Générales ; toute dérogation à l'une de ses dispositions doit figurer dans le marché.

Article 2 – Obligations générales des parties contractantes - Délai d'exécution

- 2.1** La SNCF n'est engagée qu'après notification écrite au fournisseur de l'acceptation de l'offre. Sauf dans les cas exceptionnels où cette notification fait l'objet d'une lettre distincte ou d'un télégramme, elle est effectuée par l'envoi au fournisseur d'une lettre de commande éventuellement accompagnée de ses pièces jointes.
- 2.2** Toute personne chargée d'agir comme représentant du fournisseur doit être préalablement accréditée par lui auprès de la SNCF, par écrit, et doit être en mesure de justifier de ses pouvoirs à toute requête de celle-ci.
- 2.3** Le fournisseur est tenu de communiquer immédiatement au Service qui a passé le marché toutes les modifications pouvant avoir une incidence sur le déroulement de celui-ci ; doivent, notamment, être signalées les modifications relatives au fournisseur et se rapportant :
- aux personnes ayant pouvoir de l'engager,
 - à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité,
 - à la raison sociale ou à la dénomination de son entreprise,
 - à sa nationalité,
 - à son domicile ou à son siège social,
 - aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent,
 - aux groupements auxquels il participe, lorsque ceux-ci intéressent l'exécution du marché.
- 2.4** Le marché fixe soit la date à laquelle doit être effectuée la livraison de la fourniture, soit le délai à l'expiration duquel cette livraison doit intervenir.
- Sauf stipulation différente, ce délai commence à courir le lendemain du jour d'établissement de la lettre de commande, de l'ordre de livraison ou du bon de commande.
- On entend par date de livraison, la date de remise à l'expédition en cas de transport par la SNCF ou, dans les autres cas, la date d'arrivée à destination.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue. Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Article 3 – Cotraitance, sous-traitance, sous-commande

3.1 *Cotraitance (fournisseurs groupés)*

3.1.1 Au sens du présent document, des fournisseurs sont considérés comme groupés et sont appelés « cotraitants » s'ils ont souscrit un marché unique.

Il existe deux sortes de cotraitance selon que les fournisseurs sont groupés solidaires ou groupés conjoints.

– Les cotraitants sont solidaires lorsque chacun d'eux est engagé pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires : l'un d'entre eux, désigné dans le marché comme mandataire, représente l'ensemble des cotraitants vis-à-vis de la SNCF.

– Les cotraitants sont conjoints lorsque chacun d'eux n'est engagé que pour la partie, précisée dans le marché, qu'il doit exécuter ; toutefois, l'un d'entre eux, désigné dans le marché comme mandataire, est solidaire de chacun des autres dans les obligations contractuelles de celui-ci vis-à-vis de la SNCF jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin. Pour l'exécution du marché, le mandataire représente, jusqu'à la date ci-dessus, l'ensemble des cotraitants vis-à-vis de la SNCF.

Dans tous les cas, le mandataire assure sous sa responsabilité la coordination des cotraitants en assumant les tâches d'ordonnancement et de pilotage des diverses opérations.

3.1.2 Toute offre faite au nom d'un groupement doit préciser si les membres du groupement sont solidaires ou conjoints, et désigner le nom du mandataire.

3.2. *Sous-traitance*

3.2.1 Le fournisseur qui a l'intention de sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché doit le faire connaître dans la lettre comportant son offre. Dans ce cas, la notification du marché au fournisseur vaut acceptation par la SNCF de chaque sous-traitant et agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance, étant précisé que chaque sous-traitant ne pourra opter que pour l'un des modes de paiement stipulés à l'article 9.5.

Dans le cas exceptionnel où la demande de sous-traiter est présentée après la conclusion du marché, le silence de la SNCF gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception de la demande susvisée vaut acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement. L'acceptation et l'agrément précités sont constatés par l'établissement d'un avenant qui comporte les renseignements qui sont mentionnés en 3.2.2.

Les sous-traitants proposés doivent répondre aux conditions techniques de qualification de la SNCF.

La SNCF reste seule juge de la part du marché qu'il est admissible de sous-traiter, étant précisé qu'il est exclu de sous-traiter la totalité du marché.

3.2.2 Pour chaque sous-traitant auquel il désire faire appel, le fournisseur remet à la SNCF une demande mentionnant :

- la nature des opérations dont la sous-traitance est envisagée,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé.

Lorsque le sous-traitant doit légalement bénéficier du paiement direct, le fournisseur doit, en outre, préciser le montant de la partie sous-traitée ainsi que les conditions de paiement stipulées par le projet de contrat de sous-traitance, et joindre une déclaration du sous-traitant attendant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice prononçant son exclusion des marchés publics.

3.2.3 La validité de l'avenant visé en 3.2.1 est subordonnée, le cas échéant, à l'accomplissement des formalités nécessaires à la réduction du nantissement ou de la cession de créance.

Dans le cas d'un marché passé avec des fournisseurs groupés, la signature de l'avenant par tous les cotraitants peut valablement être remplacée par celle du mandataire visé en 3.1 et celle du fournisseur qui a conclu le contrat de sous-traitance.

En cas de paiement direct, l'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement ne valent que dans la limite des montants fixés par le marché et ses avenants éventuels.

3.2.4 Dès la signature du marché ou d'un avenant, le fournisseur remet au sous-traitant une copie de la partie du marché que ce dernier doit exécuter.

3.2.5 En cours d'exécution, le fournisseur est tenu de notifier sans délai à la SNCF les modifications relatives aux renseignements mentionnés en 3.2.2.

3.2.6 Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément de ses conditions de paiement, expose le fournisseur à l'application des mesures fixées à l'article 29.3. Il en est de même si le fournisseur a donné, en toute connaissance de cause, des renseignements inexacts à l'appui de la demande mentionnée en 3.2.2.

3.2.7 Le fournisseur est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à la SNCF lorsque celle-ci en fait la demande. Si, sans motif valable, il n'a pas rempli cette obligation dans un délai de 15 jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité journalière de 1/1000 du montant du marché ; en outre, le défaut de communication du contrat de sous-traitance un mois après cette mise en demeure expose le fournisseur à l'application des mesures stipulées à l'article 29.3.

3.2.8 En cas de sous-traitance, le fournisseur demeure seul responsable envers la SNCF du respect de toutes les obligations résultant du marché.

3.3 *Sous-commande*

- 3.3.1** Au sens du présent document, la sous-commande est l'opération qui consiste, pour le titulaire d'un marché conclu avec la SNCF, en l'achat de matières, pièces ou sous-ensembles nécessaires à l'exécution de son marché.
- 3.3.2** La SNCF se réserve, en vue d'agrément, de demander au titulaire du marché de lui soumettre la liste des fournisseurs auxquels il se propose de sous-commander.
- La SNCF se réserve également de procéder à des opérations de contrôle en usine chez ces fournisseurs.
- 3.3.3** Lorsque la fourniture sous-commandée donne lieu à des opérations de contrôle en usine :
- le contrat de sous-commande doit indiquer la référence du marché auquel il se rapporte et contenir une clause permettant à la SNCF de procéder à ce contrôle ;
 - une copie du contrat de sous-commande doit être adressée à la SNCF le jour où l'original est envoyé au titulaire de ce contrat il en est de même pour les modifications ultérieures du contrat.

Article 4 – Pièces contractuelles

4.1 *Documents applicables à l'exécution du marché*

- 4.1.1** Les pièces constitutives du marché comprennent :
- a) la lettre comportant l'offre du fournisseur,
 - b) la lettre de commande, ses annexes et ses pièces jointes.
- 4.1.2** Outre les pièces précitées, le marché peut être régi notamment par les documents ci-après, dont les éditions applicables sont précisées dans ledit marché :
- a) dessins,
 - b) spécifications techniques et autres documents techniques de la SNCF,
 - c) fiches d'instructions de la SNCF,
 - d) fiches de l'Union Internationale des Chemins de Fer (U.I.C.),
 - e) normes françaises homologuées, agréments techniques européens ou spécifications techniques communes, ou à défaut, autres normes en usage au sein de l'Union européenne,
 - f) le présent Cahier des Clauses et Conditions Générales.

4.2 *Pièces à délivrer au fournisseur pour nantissement ou cession de créances*

- 4.2.1** Dès la notification du marché, la SNCF délivre sans frais, contre reçu, au fournisseur qui le demande, une expédition⁽¹⁾ du marché revêtue de la mention

⁽¹⁾ A la demande expresse du titulaire du marché, la mention peut être portée sur l'original du marché qui tient lieu, alors, d'exemplaire unique formant titre.

d'exemplaire unique et destinée à former titre en vue de la notification éventuelle d'un nantissement ou d'une cession de créances.

- 4.2.2** La SNCF délivre également sans frais, contre reçu, aux cotraitants et aux sous-traitants payés directement, les pièces nécessaires au nantissement ou à la cession de leurs créances.

Article 5 – Caution

- 5.1** Lorsque le marché stipule que le fournisseur doit, à titre de garantie financière de bonne et complète exécution de ses obligations contractuelles, remettre à la SNCF un engagement de caution personnelle et solidaire fourni par un organisme habilité, cette remise doit intervenir dans les vingt jours qui suivent la notification du marché.
- 5.2** Lorsque intervient un avenant ayant pour effet de modifier le montant du marché, un nouvel engagement, pris comme indiqué en 5.1, doit être substitué à l'engagement initial dans le délai susvisé de vingt jours suivant la notification de l'avenant.
- 5.3** La remise d'un engagement de caution exclut l'application de la retenue de garantie qui fait l'objet de l'article 10.
- Toutefois, si cette remise n'intervient pas dans le délai fixé en 5.1 ou en 5.2, et si la SNCF ne résilie pas le marché conformément à l'article 29.3, la retenue de garantie sera appliquée.
- 5.4** La caution est libérée sur mainlevée donnée par la SNCF à l'organisme habilité. Lorsque le fournisseur a satisfait à toutes ses obligations à l'égard de la SNCF, la mainlevée doit être donnée au plus tard un mois après la date d'expiration du délai de garantie visé à l'article 27.

Article 6 – Propriété industrielle et possession industrielle

- 6.1** Il est interdit au fournisseur d'utiliser, pour l'exécution du marché, sans l'autorisation préalable de leur propriétaire (ou possesseur) ou de ses ayants droit, tous dispositifs ou procédés couverts (ou non) par un brevet, tous dessins, modèles ou marques garantis par un dépôt. Le fournisseur fait son affaire personnelle de l'obtention, dont il doit justifier à première demande de la SNCF, de toutes licences ou autorisations concernant ces droits de propriété industrielle et de possession industrielle, et acquitte les redevances dues dont il conserve le montant à sa charge.
- L'interdiction visée à l'alinéa ci-avant ne s'applique pas aux dispositifs ou procédés brevetés ou non, dessins, modèles ou marques garantis par un dépôt, imposés par la SNCF elle-même et dont cette dernière possède les licences d'exploitation ou les autorisations d'utilisation. Le fournisseur acquitte les redevances dues en vertu de ces licences ou autorisations, selon les modalités prévues par celles-ci, et il en conserve également le montant à sa charge.

- 6.2** Le fournisseur doit faire connaître à la SNCF tous dispositifs ou procédés couverts ou non par un brevet, tous dessins, modèles ou marques garantis par un dépôt qui lui appartiennent et dont il fera application lors de l'exécution du marché. Aucune redevance ne sera versée au fournisseur à ce titre.
- 6.3** La passation du marché confère d'office à la SNCF, en ce qui concerne les droits de propriété industrielle ou de possession industrielle mis en œuvre par le fournisseur, le droit de réparer ou de faire réparer, aux mieux de ses intérêts, par qui bon lui semble, les dispositifs utilisés ou incorporés dans les fournitures, ainsi que celui de fabriquer ou de se procurer, comme elle l'entend, toutes pièces brevetées ou non dont le remplacement s'avérerait nécessaire. Le fournisseur certifie que, lorsque sont mis en œuvre les droits appartenant à des tiers, les licences ou autorisations qu'il a obtenues comportent la faculté d'accorder des sous-licences ou autorisations en vue de permettre à la SNCF de procéder aux réparations et remplacements aux conditions indiquées au présent paragraphe.
- 6.4** En cas d'infraction à l'une quelconque des dispositions du présent article, la SNCF a le droit, indépendamment de la faculté de résiliation du contrat prévue à l'article 29.3, de réclamer au fournisseur des dommages-intérêts à raison du préjudice subi, de quelque nature qu'il soit.

Sauf dans le cas visé au deuxième alinéa du 6.1 ci-avant, le fournisseur est tenu notamment de garantir la SNCF à l'occasion de toute réclamation ou action dirigée contre elle par des tiers du fait de l'utilisation de droits de propriété industrielle ou de possession industrielle pour l'exécution du marché ainsi que pour la réparation ou le remplacement des dispositifs mis en œuvre ou incorporés dans les fournitures. Il remboursera à la SNCF toutes les sommes que celle-ci pourra être tenue de verser auxdits tiers et l'indemniser, en outre, du préjudice subi en cas de saisie ou de confiscation.

- 6.5** Le fournisseur doit aviser ses sous-traitants ainsi que les titulaires des sous-commandes que les obligations du présent article leur sont applicables.

Article 7 – Protection de la main-d'œuvre - Sécurité

- 7.1** Le fournisseur est soumis aux obligations, résultant des lois et règlements, relatives à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail. Il peut demander à la SNCF de transmettre avec son avis les demandes de dérogation, prévues par les lois et règlements, qu'il formule du fait des conditions particulières du marché.
- 7.2** Lorsque le marché comporte des opérations effectuées dans les emprises de la SNCF, le fournisseur doit appliquer les règles de sécurité corrélatives à l'exécution de ces opérations ainsi que les prescriptions des règlements et consignes de sécurité de la SNCF et, le cas échéant, des consignes édictées par le Chef de l'établissement où ces opérations ont lieu ; un exemplaire de chacun de ces documents est remis au fournisseur, contre émargement.
- 7.3** Le fournisseur doit aviser ses sous-traitants et titulaires de sous-commandes de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables ; il reste responsable à l'égard de la SNCF du respect de celles-ci. La SNCF remet aux sous-traitants et aux titulaires de sous-commandes intervenant dans ses emprises un exemplaire des documents stipulés en 7.2 dans les conditions dudit article.
- 7.4** Si les obligations du présent article ne sont respectées tant par le fournisseur que par les sous-traitants ou les titulaires de sous-commandes, le fournisseur s'expose à l'application des mesures fixées à l'article 29.3

CHAPITRE II

PRIX ET RÈGLEMENT

Article 8 – Prix

8.1 *Contenu des prix*

Le fournisseur ne peut, sous aucun prétexte, revenir sur les prix du marché, qui ont été consentis par lui.

Ces prix sont réputés comprendre les dépenses de toute nature inhérentes à l'exécution de la fourniture, y compris les frais généraux, les impôts, les taxes fiscales, parafiscales et diverses, mais à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.).

Sauf stipulation différente du marché, ils couvrent les divers postes de dépenses annexes, en particulier le contrôle en usine, le conditionnement, l'emballage, le stockage, la manutention, l'assurance, le transport jusqu'au lieu de livraison, l'installation.

Les conditions d'emballage sont fixées par le marché. Les fournitures sont, en principe, achetées « emballage compris », les emballages restant la propriété de la SNCF. La SNCF peut changer le lieu de livraison fixé par le marché. Si elle use de cette faculté, les prix sont, le cas échéant, augmentés ou diminués du montant des augmentations ou des diminutions de frais de transport qu'entraîne cette mesure pour le fournisseur.

En cas de cotraitance, à défaut de stipulation particulière du marché relative à la rémunération du mandataire, celle-ci est également couverte par les prix du marché.

En cas de sous-traitance ou de sous-commande, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de la coordination et du contrôle assurés par le fournisseur, ainsi que les conséquences éventuelles des défaillances des entreprises auxquelles il s'est adressé.

8.2 *Détermination des prix de règlement*

Dans le silence du marché, les prix sont fermes.

Si le marché contient une clause de révision des prix et si la livraison des fournitures n'a pas lieu à la date contractuelle, il est effectué un double calcul en fonction des dates contractuelle et réelle de livraison, et le résultat retenu est celui qui conduit au plus faible montant.

8.3 *Variation des taxes fiscales*

Que les prix soient fermes ou révisables, lorsque le taux ou l'assiette des taxes fiscales directement assises sur le montant de la fourniture est, à l'époque du fait générateur, différent du taux ou de l'assiette de ces mêmes taxes à la date de l'offre, les prix de règlement définis en 8.2 tiennent compte de cette variation.

8.4 *Variation des quantités à fournir*

Lorsque le marché stipule que les quantités à fournir peuvent varier dans les limites fixées contractuellement, le fournisseur se trouve engagé pendant toute la durée du marché jusqu'à concurrence des quantités maximales sans que la SNCF soit obligée de commander au-delà des quantités minimales.

Article 9 – Règlement

9.1 *Remise de la facture par le fournisseur*

Tout paiement est subordonné à la remise, par le fournisseur, d'une facture dont les conditions d'établissement et d'envoi sont précisées dans le marché.

L'envoi de la facture ne peut être effectué avant que la fourniture qui en fait l'objet n'ait été expédiée.

9.2 *Acceptation de la facture par la SNCF*

Qu'il s'agisse d'une livraison partielle ou d'une livraison pour solde :

- si la SNCF, éventuellement après rectification par le fournisseur, accepte la facture en l'état, le montant du titre de paiement correspondant est réputé définitif ;
- si la SNCF rectifie elle-même la facture, soit parce que celle-ci comporte des erreurs, soit pour opérer certaines retenues, elle émet un titre de paiement rectifié. Dans ce cas, le fournisseur dispose, sous peine de forclusion, d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la date d'établissement de ce titre de paiement pour présenter une réclamation. Passé ce délai, le montant rectifié est réputé définitif.

A partir du moment où le montant d'un titre de paiement est réputé définitif, le fournisseur n'est plus admis à présenter de réclamation sur les pénalités, réfections et révisions de prix.

9.3 *Règlement des cotraitants ou des sous-traitants payés directement*

9.3.1 Dans le silence du marché, le règlement des cotraitants solidaires est effectué à un compte unique et le règlement des cotraitants conjoints, à des comptes séparés.

9.3.2 En cas de cotraitance, le mandataire est seul habilité à présenter les factures ; seules sont recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

9.3.3 En cas de sous-traitance avec paiement direct du sous-traitant :

- si le marché a été conclu avec un fournisseur unique, celui-ci est seul habilité à présenter les factures concernant les opérations sous-traitées, et seules sont recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins ;
- si le marché a été conclu avec des fournisseurs groupés, les factures concernant les opérations sous-traitées doivent être transmises par les sous-traitants, pour acceptation, au cotraitant qui a sous-traité, puis être présentées à la SNCF par le mandataire.

La somme à payer directement au sous-traitant ne doit pas être supérieure à ce qui est dû, au titre du marché, pour l'exécution des opérations sous-traitées.

9.4 *Conflits entre fournisseur et sous-traitant*

En cas de conflit entre fournisseur et sous-traitant sur les droits reconnus à ce dernier, la SNCF retiendra les sommes litigieuses sur celles qui restent à payer au fournisseur jusqu'à ce que le conflit se trouve définitivement réglé, au besoin par voie judiciaire.

Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

9.5 *Modalités de paiement*

Le paiement est effectué sur le vu de factures payables à 60 jours de leur réception, selon le mode – virement ou virement commercial – stipulé au marché après vérification de leurs mentions, sous réserve de la réception à destination prévue à l'article 24.

Si les sommes dues au fournisseur au titre de son marché ne sont pas réglées dans le délai contractuel de paiement, le fournisseur a droit, sur sa demande, à des intérêts de retard, à hauteur d'une fois et demie le faux de l'intérêt légal. Ces intérêts sont calculés dès l'expiration du délai contractuel de paiement et jusqu'au jour du règlement.

9.6 *Sommes dues par le fournisseur*

La SNCF se réserve le droit de retenir d'office, sur les paiements, le montant des sommes dont le fournisseur lui serait redevables à l'occasion de l'exécution du marché.

9.7 *Résiliation*

En cas de résiliation du marché, quelle qu'en soit la cause, la liquidation des comptes est effectuée ; les sommes restant dues par le fournisseur deviennent immédiatement exigibles.

Article 10 – Retenue de garantie

10.1 Si le marché le stipule, une somme égale en principe à 10 % du montant de la fourniture est retenue au titre de la garantie définie à l'article 27.

Cette somme est payée au Fournisseur, à l'expiration du délai de garantie. Selon le mode de paiement du marché.

10.2 Le fournisseur peut à tout moment postérieur à la réception des fournitures, obtenir le règlement anticipé de cette retenue de garantie moyennant la constitution d'une caution personnelle et solidaire dans les conditions indiquées à l'article 5.

10.3 Si le marché prévoit un échelonnement des livraisons, le fournisseur peut limiter la constitution éventuelle d'une caution au montant des retenues de garantie correspondant aux livraisons déjà faites.

- 10.4** Lorsque le marché fait l'objet d'une affectation en nantissement, les retenues de garantie ne peuvent être payées au fournisseur que contre remise par celui-ci à la SNCF de mainlevées partielles à concurrence des montants des retenues considérées. A défaut de telles mainlevées, les paiements ne peuvent être effectués qu'au profil du créancier nanti.

CHAPITRE III

EXÉCUTION DU MARCHÉ

Article 11 – Documentation technique mise par la SNCF à la disposition du fournisseur

11.1 La documentation technique qui, sur stipulation du marché, peut être mise à la disposition du fournisseur comprend des spécifications techniques, des dessins et tous autres documents normatifs ou non, des échantillons, des modèles, des gabarits ou des calibres. Cette remise n'implique, en aucun cas, transfert de propriété.

11.2 Le fournisseur a l'obligation de vérifier la documentation technique mise à sa disposition et de signaler à la SNCF, dès qu'il en a connaissance, les erreurs, omissions ou contradictions normalement décelables par l'homme de l'art. Les aménagements de prix ou de délais qui pourraient en résulter sont traités comme il est indiqué à l'article 16.

L'état de conservation des échantillons et des modèles ainsi que les défauts qu'ils pourraient présenter ne peuvent, en aucun cas, justifier la livraison de fournitures défectueuses.

11.3 Qu'ils aient ou non fait l'objet d'un dépôt légal, les dessins et modèles confiés au fournisseur ne peuvent être communiqués par celui-ci à des tiers sauf mention expresse figurant au marché. Il lui est également interdit, sous la même réserve, d'en faire des copies, même partielles, en dehors de celles qui sont nécessaires à l'exécution du marché.

11.4 Sous réserve des dispositions ci-après concernant les modèles de fonderie, il est interdit de modifier les dessins, échantillons, modèles, gabarits ou calibres sans autorisation écrite préalable de la SNCF.

Les modèles de fonderie sont remis sans engagement au fournisseur qui est libre de les utiliser ou non. S'il juge nécessaire d'y apporter des modifications de détail, il doit, à moins d'une autorisation écrite de la SNCF et avant restitution à celle-ci, les remettre dans leur état primitif.

11.5 La SNCF peut prêter des calibres d'emploi spécial lorsqu'elle estime que la faible importance des commandes passées ou susceptibles d'être passées à un même fournisseur n'en justifie pas l'acquisition ou la fabrication par celui-ci.

La SNCF peut, sur demande et aux frais du fournisseur, vérifier les calibres spéciaux appartenant à ce dernier.

- 11.6** En fin de fourniture, les échantillons, modèles, gabarits ou calibres doivent être restitués à la SNCF :
- ceux qui auraient été détériorés seraient, au gré de la SNCF, soit réparés aux frais du fournisseur, soit facturés à ce dernier à leur valeur de remplacement ;
 - ceux qui ne pourraient être présentés à la SNCF seraient facturés dans les mêmes conditions, sans préjudice du paiement éventuel de dommages-intérêts.

Article 12 – Documentation établie par le fournisseur

- 12.1** Le marché stipule, le cas échéant, les documents (dessins, notices, notes de calcul...) que le fournisseur doit établir à ses frais et fixe le délai dans lequel ces documents doivent être remis à la SNCF.

Les dessins d'ensemble et de détail à établir par le fournisseur sont exécutés en tenant compte des directives et renseignements fournis par la SNCF; ils donnent toutes les indications nécessaires à l'exécution d'une fourniture ultérieure.

Deux exemplaires de ces dessins sont soumis à l'examen de la SNCF; l'un d'eux, revêtu du visa de la SNCF ou avec les observations de celle-ci, est retourné au fournisseur dans un délai de trente jours. Malgré le visa donné par la SNCF, le fournisseur reste responsable de la bonne exécution de la fourniture.

- 12.2** Aucune rectification ni modification ne peut être apportée aux documents dont un exemplaire a été visé par la SNCF sans nouveau visa de cette dernière,
- 12.3** Dès la première livraison, le fournisseur remet gratuitement à la SNCF une collection complète des documents conformes à l'exécution définitive, sous forme de clichés établis sur papier calque et livrés routés. Ces documents sont la propriété de la SNCF qui pourra en disposer librement, sauf mention expresse figurant au marché qui en limiterait l'utilisation à la satisfaction de ses seuls besoins.
- 12.4** En cas de retard constaté dans la remise des documents, le fournisseur encourt des pénalités dont les modalités de calcul sont définies dans le marché.

Article 13 – Spécimens de fabrication

Lorsque le marché stipule que le fournisseur doit présenter des spécimens de fabrication, ceux-ci sont fabriqués par le fournisseur à ses frais et soumis par lui, en double exemplaire, à l'examen de la SNCF :

- s'ils sont acceptés, ils sont facturés avec la fourniture : l'un d'eux est retourné au fournisseur, muni d'un cachet ou d'un poinçon d'acceptation, et l'autre est conservé par la SNCF ;
- s'ils sont refusés, ils restent à la charge du fournisseur qui est tenu d'en soumettre de nouveaux à la SNCF jusqu'à acceptation par celle-ci,

Article 14 – **Matières, pièces, appareils et outillage mis par la SNCF à la disposition du fournisseur**

- 14.1** Les matières, pièces et appareils qui appartiennent à la SNCF et que celle-ci, en vue de l'exécution du marché, met à la disposition du fournisseur dans les établissements de ce dernier, sont placés sous l'entière responsabilité de celui-ci.

Le fournisseur doit donner acte du droit de propriété de la SNCF par lettre, attestation ou facture.

Ces matières, pièces et appareils doivent être marqués ou lotis à part de manière à ce qu'ils soient parfaitement identifiables et que le droit de propriété de la SNCF à leur égard soit incontestable.

Toutefois, l'apposition de marques n'entraîne pas, pour la SNCF, l'obligation d'accepter, au titre du marché, les fournitures dans lesquelles les matières, pièces et appareils dont il s'agit auraient été incorporés.

- 14.2** Lorsque, pour son exécution, le marché stipule la création d'un outillage particulier, financé en totalité ou en partie par la SNCF, celle-ci devient, dès paiement des sommes convenues, totalement ou partiellement propriétaire dudit outillage.

Le fournisseur est responsable de cet outillage envers la SNCF.

- 14.3** La responsabilité du fournisseur visée en 14.1 et 14.2 est celle du dépositaire ; elle concerne en outre l'utilisation et l'entretien de ces biens dès leur mise à disposition. Sauf autorisation écrite de la SNCF, le fournisseur ne peut user de ces biens qu'aux fins prévues par le marché.

- 14.4** En fin d'exécution du marché, les biens appartenant à la SNCF doivent lui être restitués en bon état.

En cas de destruction, perte ou avarie grave, le fournisseur doit, suivant décision de la SNCF, soit les remplacer, soit en rembourser la valeur de remplacement. Toutefois, en ce qui concerne l'outillage, le montant du remboursement pourra être limité à la valeur résiduelle à la date de la disparition ou du sinistre.

Le fournisseur ne peut se prévaloir de la perte ou de l'avarie de ces biens pour demander la résiliation du marché que si elle est due à un cas de force majeure et conduit à l'impossibilité de poursuivre l'exécution de la fourniture.

Lorsque le fournisseur estime que la perte ou l'avarie est due à un événement constituant un cas de force majeure, il lui appartient d'en donner avis à la SNCF dans un délai maximum de quinze jours à partir de la date à laquelle il s'est produit. Faute d'avoir respecté ce délai, le fournisseur reste responsable de la perte ou de l'avarie.

Lorsque ledit événement constitue un cas de force majeure non susceptible d'être couvert par une assurance, le fournisseur est déchargé des obligations précisées ci-avant.

- 14.5** En cas de résiliation du marché, les biens appartenant à la SNCF doivent lui être restitués en bon état.

Si la SNCF n'accepte pas la restitution des matières en cours de transformation ou des pièces ou appareils déjà incorporés dans un ensemble en cours de fabrication, les stipulations de l'article 24.3 relatives au refus des fournitures sont applicables.

Article 15 – Contrôle de l'exécution des fournitures dans les établissements des fabricants

15.1 Il appartient au fournisseur de s'assurer que les fournitures qu'il livre à la SNCF satisfont aux exigences de qualité prescrites par le marché.

15.2 La conclusion du marché confère ipso facto à la SNCF le droit de procéder, si elle le juge utile, à un contrôle de qualité en usine.

15.3

15.3.1 Les opérations de contrôle définies par le marché (et ses documents annexes) sont effectuées par les agents de la SNCF ou leurs représentants tant dans les établissements du fournisseur que dans ceux des sous-traitants ou des titulaires de sous-commandes.

Les fournitures ne peuvent être expédiées qu'après autorisation délivrée par les agents de la SNCF ou leurs représentants chargés de ce contrôle.

La délivrance de l'autorisation précitée ne préjuge en rien les résultats de la réception à destination qui doit être prononcée dans les conditions indiquées à l'article 24. Toutefois, la SNCF se réserve de déléguer tout ou partie de l'exécution des opérations de contrôle au fournisseur, au sous-traitant ou au titulaire de sous-commande.

15.3.2 Lorsque le marché ne stipule pas de contrôle en usine, le fournisseur est habilité à procéder aux expéditions sous sa responsabilité, la SNCF restant seule juge de l'opportunité d'exercer, à tout moment, le contrôle visé au 16.2.

15.4 Pour l'exercice du droit de contrôle des 15.3.1 et 15.3.2, l'entrée dans les établissements du fournisseur ainsi que dans ceux des sous-traitants ou des titulaires de sous-commandes doit être accordée à tout moment aux contrôleurs de la SNCF ou à leurs représentants. Ceux-ci ne doivent ni utiliser ni divulguer les procédés de fabrication qu'ils seraient à même d'observer.

15.5 Les frais de contrôle des fournitures dans les établissements des fabricants et, le cas échéant, les frais afférents aux essais et vérifications effectués dans les laboratoires ou ateliers de la SNCF au titre de ce contrôle sont à la charge du fournisseur ; ils comprennent en particulier le coût des matières ou des fournitures dépréciées ou mises hors d'usage lors du contrôle.

Le fournisseur s'engage à mettre gratuitement à la disposition de la SNCF :

- le personnel et les installations nécessaires,
- un local à usage de bureau relié au réseau téléphonique des PTT,
- une collection complète et tenue à jour des documents et dessins utilisés pour l'exécution des fournitures, que ceux-ci aient été ou non établis par la SNCF.

En outre, le fournisseur est tenu de se pourvoir :

- de l'outillage nécessaire à la vérification des formes et des dimensions des pièces : gabarits, calibres, appareils de mesure et de vérification,
- des appareils et matières nécessaires pour procéder aux essais.

L'outillage de vérification et les appareils d'essai doivent être maintenus en parfait état par le fournisseur ; les contrôleurs de la SNCF ou leurs représentants peuvent

(lorsqu'ils le jugent utile) en demander l'étalonnage et le tarage, les frais correspondants restant, dans tous les cas, à la charge du fournisseur.

Les vérifications et essais peuvent également être effectués à l'aide d'outillages ou d'appareils appartenant à la SNCF.

- 15.6** Le fournisseur doit prévenir, en temps utile, le contrôleur de la SNCF ou son représentant de la date d'exécution des opérations auxquelles celui-ci a déclaré vouloir assister.

En ce qui concerne le contrôle sur produit fini, ce préavis est, au minimum, de 15 jours de calendrier.

- 15.7** Le contrôleur de la SNCF ou son représentant peut refuser tout élément de la fourniture, même déjà incorporé dans un ensemble, qui ne satisfait pas aux conditions contractuelles ou aux règles de l'art.

Il peut également différer son acceptation jusqu'à l'exécution, par le fournisseur, de l'amélioration indispensable à la mise en conformité avec les conditions ou règles ci-avant. Il en serait de même dans le cas exceptionnel où la SNCF autoriserait le fournisseur à procéder à une réparation de la fourniture.

Les fournitures contrôlées et acceptées par le contrôleur de la SNCF ou son représentant reçoivent le poinçon de celle-ci chaque fois que cela est matériellement possible ; par ailleurs, le poinçon peut être porté sur les liens, sur les emballages ou sur les plombs afférents aux pièces acceptées. Le refus des fournitures peut entraîner l'application des dispositions de l'article 29 relatif à la résiliation du marché.

- 15.8** Le fournisseur ne peut faire état des contrôles effectués, quelles qu'en soient la forme et la nature, pour dégager sa responsabilité ou pour se décharger d'une quelconque de ses obligations contractuelles

Article 16 – Modifications à caractère technique en cours d'exécution du marché

Pendant l'exécution du marché, la SNCF peut prescrire au fournisseur des modifications de caractère technique ou accepter des propositions faites en la matière par ledit fournisseur.

Avant exécution de ces modifications, un accord doit intervenir entre les parties quant aux conséquences qui peuvent en résulter sur le prix et sur le délai de livraison de la fourniture.

Article 17 – Réparation des dommages survenus à l'occasion de l'exécution du marché

17.1 *Accidents corporels*

17.1.1 Le fournisseur supporte seul les conséquences pécuniaires des accidents corporels, imputables à son fait ou à celui des personnes dont il doit répondre ou des choses dont il a la garde, qui pourraient être causés à des tiers. Il renonce donc à exercer contre la SNCF ou le personnel de celle-ci aucune réclamation ou action en raison des accidents susvisés et s'engage à les garantir contre les conséquences pécuniaires de tout recours qui pourrait être exercé contre eux de ce chef.

17.1.2 Le fournisseur avise la SNCF des accidents causés à son personnel ou au personnel de la SNCF mis, le cas échéant, à sa disposition lorsque sont effectués des travaux d'installation ou des essais dans les emprises de la SNCF ; cet avis est donné dans un délai maximal de quarante-huit heures, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par note remise contre reçu.

17.1.3 En cas d'accident causé à du personnel de la SNCF mis à la disposition du fournisseur, la SNCF assume seule les obligations résultant de son régime particulier de sécurité sociale. Toutefois, en cas de faute inexcusable ou intentionnelle dudit fournisseur ou d'un de ses préposés, le fournisseur doit rembourser à la SNCF les indemnités et leur majoration que celle-ci aurait payées en application des articles L 452-1, 2, 3, 4 et L 452-5 du Code de la Sécurité sociale.

17.1.4 Lorsque, du fait du personnel du fournisseur, un accident est causé à du personnel de la SNCF non mis à la disposition dudit fournisseur, la SNCF a le droit de réclamer au fournisseur, considéré comme tiers auteur, soit en application de l'article L 454-1 du Code de la Sécurité sociale, soit conformément au droit commun, le remboursement des frais et indemnités qu'elle aurait acquittés à cette occasion.

17.2 *Dommmages matériels causés à des tiers*

17.2.1 Le fournisseur supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages matériels qui pourraient être causés à des tiers. Il renonce donc à exercer contre la SNCF ou le personnel de celle-ci aucune réclamation ou action en raison des dommages susvisés et s'engage à les garantir contre les conséquences pécuniaires de tout recours qui pourrait être exercé contre eux de ce chef.

17.2.2 La responsabilité du fournisseur, telle qu'elle est définie ci-avant, n'est pas modifiée du fait que le personnel de celui-ci pourrait se trouver sous le contrôle du personnel de la SNCF.

17.3 *Dommmages matériels causés à la SNCF*

17.3.1 Le fournisseur supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages matériels de toute nature, imputables à son fait ou à celui des personnes dont il doit répondre ou des choses dont il a la garde, causés à la SNCF.

17.3.2 Le fournisseur fait son affaire de la remise en état des matériels et installations qui sont l'objet du marché.

17.3.3 La SNCF fait son affaire de la réparation des dégradations qui résultent des travaux effectués sur le site et qui affectent, d'une part, les matériels et installations autres que ceux qui sont l'objet du marché et, d'autre part, les biens mis, pour l'exécution de celui-ci, à la disposition du fournisseur. Les dépenses correspondant à ladite réparation sont à la charge de ce dernier.

17.4 *Assurance*

Le fournisseur est tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs sociétés de son choix une assurance couvrant l'ensemble des dommages mis à sa charge par les dispositions des 17.1, 17.2 et 17.3. La police d'assurance doit être assortie de la stipulation ci-après :

« Le fournisseur déclare qu'il effectue des travaux pour le compte de la SNCF et qu'au regard de ces travaux, sa responsabilité est régie par les dispositions des 1, 2 et 3 de l'article 17 du Cahier des Clauses et Conditions Générales applicables aux marchés de Fournitures de la SNCF dont un extrait est annexé au présent contrat. La société d'assurances lui donne acte de cette déclaration et s'engage expressément, dans les limites prévues par la loi, à se substituer à lui pour l'exécution de ces dispositions particulières. »

Article 18 – Stockage par le fournisseur

Lorsque le marché stipule l'obligation, pour le fournisseur, de stocker pendant une période déterminée tout ou partie des fournitures qui sont l'objet du marché, le fournisseur assume la responsabilité du dépositaire à l'égard des fournitures stockées, l'expédition de celles-ci pouvant, à tout moment de la période précitée, être exigée par la SNCF.

Article 19 – Expédition

Lorsqu'il procède à l'expédition des fournitures, le fournisseur avise, par écrit, le jour même, l'établissement SNCF destinataire. En outre, si les fournitures sont soumises à un contrôle en usine, le fournisseur joint à l'avis ci-dessus le document valant autorisation d'expédier délivrée par le contrôleur.

Les fournitures expédiées doivent être accompagnées d'une étiquette sur laquelle sont notamment portées d'une manière très lisible, en plus de l'adresse complète de l'établissement destinataire, les indications suivantes :

- nom du fournisseur ;
- numéro de commande et numéro du poste de la commande correspondant à la fourniture livrée ;
- symbole ou référence caractérisant cette fourniture ;
- quantités expédiées.

Article 20 – Transport, responsabilités mises en jeu

20.1 Le transport des fournitures incombe au fournisseur qui en assume les risques jusqu'au lieu de livraison.

20.2 En principe, le transport des fournitures est confié à la SNCF qui assume la responsabilité du transporteur.

L'acceptation, par une gare ou un centre de messageries de la SNCF, d'une fourniture à l'expédition, qu'il s'agisse de transport en service ou de transport au tarif commercial, n'engage pas la SNCF en ce qui concerne la réception de cette fourniture.

S'il s'agit d'une expédition par « wagon complet », les fournitures doivent être chargées, calées et arrimées par le fournisseur conformément aux règles édictées par la SNCF en la matière.

S'il s'agit d'une expédition de « détail », les fournitures doivent être remises à la gare ou au centre de messageries dans les conditions usuelles pour les envois de cette nature

- 20.3** Lorsque l'expédition est effectuée à l'aide d'un bon de transport en service, les fournitures sont remises par le fournisseur à la gare ou au centre de messageries de la SNCF qui dessert l'établissement de ce dernier.
- 20.4** Sont supportés par la SNCF les frais de transport, à l'aller et au retour, des biens prêtés au fournisseur ainsi que les frais de transport, jusqu'à la gare ou au centre de messageries qui dessert son établissement, des matières, pièces et appareils remis par la SNCF à ce fournisseur en vue de l'exécution du marché.
- 20.5** Sont supportés par le fournisseur les frais de transport des matières, pièces et appareils que celui-ci se procure en vue de l'exécution du marché.
- 20.6** Sont également supportés par le fournisseur :
- les frais de transport en retour des fournitures refusées ou rebutées par la SNCF lors de la réception à destination ou pendant la période de garantie ;
 - les frais de transport des fournitures livrées en remplacement des précédentes ;
 - les frais de transport, à l'aller et au retour, des fournitures qui, au cours du délai de garantie, doivent être réparées par le fournisseur, ainsi que les frais de transport des matières, pièces et appareils nécessaires à la réparation de ces fournitures par le fournisseur dans un établissement SNCF.

Article 21 – Installation

- 21.1** Lorsque l'installation des fournitures est assurée par le fournisseur, celui-ci est tenu de soumettre les plans et le programme d'exécution au visa de la SNCF dans un délai fixé par le marché. Le visa de la SNCF n'exonère en rien le fournisseur de sa responsabilité mais l'autorise uniquement à passer à exécution.
- 21.2** L'offre remise par le fournisseur est réputée être établie en tenant compte des conditions dans lesquelles les fournitures doivent être installées. En conséquence, le fournisseur est censé s'être rendu sur place, avoir estimé toutes les difficultés découlant des lieux et de leurs abords et avoir effectué toutes les recherches qu'il a jugé utiles pour procéder à l'installation.
- 21.3** Le fournisseur assure le maintien et la remise en état des terrains, ouvrages et équipements mis à sa disposition.
- 21.4** L'installation n'est considérée comme achevée qu'après enlèvement des matériels et outillages, et après remise en état des lieux.

Article 22 – Prolongation du délai d'exécution

- 22.1** Lorsque le fournisseur est mis dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels du fait de la SNCF ou d'un événement ayant le caractère de force majeure, la SNCF prolonge le délai d'exécution.
- Le délai ainsi prolongé d'une durée convenue entre les parties se substitue, pour l'application du marché, au délai contractuel antérieur.

- 22.2** Pour pouvoir bénéficier des stipulations du 22.1, le fournisseur doit signaler, par écrit, à la SNCF les faits qui, selon lui, font obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose à cet effet d'un délai de quinze jours à compter de la date laquelle ces faits se sont produits; passé ce délai, le fournisseur est forclos.
- La SNCF notifie sa décision, par écrit, au fournisseur.
- 22.3** Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel, éventuellement déjà prolongé.
- 22.4** Le fournisseur ne peut arguer d'un retard survenu dans l'exécution de ses sous-commandes ou de ses contrats de sous-traitance pour justifier une livraison tardive de sa fourniture, sauf si ce retard est imputable à la SNCF ou à un événement ayant le caractère de force majeure.

Article 23 – Pénalités pour retard de livraison

- 23.1** Lorsque le délai contractuel de livraison d'un marché est dépassé, le fournisseur encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité pour retard.
- Cette pénalité est fixée forfaitairement, par semaine ou fraction de semaine de retard, à 5 ‰ (cinq francs pour mille francs) de la valeur éventuellement révisée de la fourniture pour laquelle le délai de livraison a été dépassé.
- 23.2** En ce qui concerne les marchés qui comportent une date de livraison unique, si la livraison d'une partie seulement de la fourniture est en retard, les pénalités sont calculées sur la valeur de cette partie, toutefois, elles sont calculées sur la valeur totale de la fourniture si ce retard partiel rend inutilisable la fraction livrée.
- 23.3** En ce qui concerne les marchés qui stipulent des livraisons échelonnées dans le temps ou des livraisons groupées par lot, les pénalités sont encourues par livraison en retard.
- Toutefois, si le marché précise que l'utilisation de la fourniture qui en est l'objet implique que les dates des livraisons partielles soient respectées, les pénalités sont calculées sur la valeur totale de la fourniture.
- 23.4** En cas de refus de tout ou partie de la fourniture dans les conditions indiquées à l'article 24 « Réception à destination », et si la SNCF, usant de la faculté qui lui est reconnue par cet article, exige le remplacement des pièces ou matières défectueuses, les pénalités de retard seront dues pour toute la période comprise entre les dates contractuelle et effective de livraison de pièces ou matières conformes aux stipulations du marché.
- 23.5** L'application des pénalités est indépendante des autres sanctions auxquelles le retard peut donner lieu, notamment de la résiliation éventuelle du marché dans les conditions précisées à l'article 29.

23.6 Application de pénalités de retard en cas de résiliation du marché :

23.6.1 Lorsque la résiliation du marché est prononcée après une mise en demeure préalable restée infructueuse, les pénalités sont encourues jusqu'au jour, inclus, où expire le délai limite de livraison fixé par la lettre de mise en demeure.

23.6.2 Lorsque la résiliation du marché est prononcée sans mise en demeure préalable, les pénalités sont encourues jusqu'au jour, inclus, où aura été effectivement livrée la dernière partie de la fourniture dont la SNCF a, dans sa lettre de résiliation, accepté la livraison.

CHAPITRE IV

RÉCEPTION À DESTINATION ET GARANTIE

Article 24 – Réception à destination

24.1 *Opérations de réception*

La réception des fournitures, qu'elles aient été ou non soumises au contrôle en usine, est prononcée, sauf cas particuliers, dans les établissements destinataires de la SNCF. Elle donne lieu, dans tous les cas, à des vérifications quantitatives et qualitatives qui servent de base pour le règlement même s'il y a divergence avec les indications résultant du contrôle effectué dans l'usine du fournisseur.

24.2 *Acceptation*

Les fournitures qui remplissent les conditions prescrites par le marché sont acceptées.

24.3 *Refus*

Les fournitures qui ne remplissent pas les conditions prescrites par le marché sont refusées et laissées pour compte au fournisseur. Dans ce cas, la SNCF doit, dans les plus brefs délais, aviser le fournisseur par écrit en précisant le motif du refus. Le fournisseur est tenu de rembourser à la SNCF le montant des règlements qui auraient pu être effectués au titre des fournitures refusées.

Il supporte en outre les frais de stockage, de manutention et de transport afférents aux fournitures refusées.

Le remplacement des fournitures refusées doit être effectué à la date fixée par la SNCF, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 23 relatif aux pénalités de retard et de l'article 29 relatif à la résiliation.

24.4 *Acceptation avec réfaction*

Lorsque la SNCF estime que des fournitures, sans satisfaire complètement aux conditions du marché, sont néanmoins utilisables, elle peut proposer au fournisseur de les accepter moyennant réfaction.

Le fournisseur doit répondre par écrit dans le délai fixé par la SNCF, le défaut de réponse à l'issue de ce délai valant accord tacite sur la réfaction.

Par contre, si le fournisseur n'accepte pas la réfaction, les fournitures sont refusées.

Article 25 – Refus de fournitures fabriquées avec des matières, pièces ou appareils mis à disposition par la SNCF

Lorsque des fournitures refusées ont été fabriquées avec des matières, pièces ou appareils mis à disposition par la SNCF dans les cas prévus à l'article 14, la SNCF a le choix :

- soit d'abandonner la propriété des matières, pièces ou appareils dont il s'agit au fournisseur, à charge pour ce dernier de les payer à leur valeur de remplacement ;
- soit de les reprendre en l'état, le fournisseur ayant à payer la différence entre leur valeur de remplacement et leur valeur d'utilisation estimée par la SNCF.

Si le refus est dû à la mauvaise qualité des matières, pièces ou appareils fournis par la SNCF, cette dernière paie au fournisseur le prix du travail effectué par lui, à moins qu'il n'ait été à même, soit avant l'exécution du travail, soit au cours de l'exécution de celui-ci, de constater ce défaut de qualité, auquel cas il n'aurait pas dû commencer ou poursuivre le travail sans l'approbation écrite de la SNCF.

Article 26 – Transfert de propriété

La remise au lieu de livraison entraîne transfert à la SNCF de la propriété de la fourniture.

Article 27 – Garantie

27.1 *Définition*

La responsabilité du fournisseur à l'égard de la qualité des matières, pièces ou appareils qu'il a fournis à la SNCF est engagée pendant une période appelée « délai de garantie ».

Les opérations de contrôle en usine et de réception à destination effectuées par la SNCF n'exonèrent en rien le fournisseur de sa responsabilité pendant ce délai de garantie.

27.2 *Origine et durée du délai de garantie*

Sauf stipulations différentes, le point de départ du délai de garantie correspond à la date à laquelle est prononcée la réception à destination. Dans le cas de matières, pièces ou appareils destinés à être montés sur (ou livrés avec) un ensemble tel que véhicule, engin, machine, ... l'origine du délai de garantie est la date de réception à destination dudit ensemble terminé : sauf stipulations différentes, cette disposition s'applique quelles que soient les dates de fabrication ou d'usinage apposées sur ces matières, pièces ou appareils. La durée du délai de garantie est (sauf stipulation différente) d'une année.

27.3 *Défectuosité réparable*

Toute défectuosité décelée en période de garantie et dont la réparation incombe au fournisseur lui est signalée sans retard.

Le délai de garantie de la fourniture réparée est prolongé d'une durée égale au nombre de jours compris entre la date exclue du signalement de la défectuosité au fournisseur et la date incluse de fin d'intervention de celui-ci.

27.4 *Défectuosité non réparable*

Seront rebutés les matières, pièces ou appareils qui, pendant le délai de garantie, révéleraient des défauts les rendant impropres au service auquel ils sont destinés, ou de nature à diminuer leur durée normale d'utilisation.

Lorsqu'une fraction supérieure à 5 % d'un lot de fournitures a été rebutée, la SNCF est en droit de rebuter l'ensemble du lot.

27.5 *Remplacement ou remboursement des matières, pièces ou appareils rebutés*

Les matières, pièces ou appareils rebutés pendant leur délai de garantie sont, au choix de la SNCF et sans préjudice des dommages-intérêts de toute nature qui pourraient lui être dus en raison de ces rebuts :

- soit remboursés par le fournisseur au prix de remplacement à la date de mise au rebut, évalué par la SNCF,
- soit remplacés gratuitement par le fournisseur qui devra livrer, dans le délai que fixe la SNCF, des matières, pièces ou appareils répondant aux conditions imposées pour la fourniture initiale.

Dans ce dernier cas, le délai de garantie des fournitures remplacées court à partir de la date de leur remplacement,

Article 28 – Destination des matières, pièces ou appareils refusés ou rebutés

28.1 La SNCF est en droit de surveiller la destination définitive donnée aux fournitures qu'elle a refusées ou rebutées ; elle peut, en particulier s'opposer à toute utilisation qui serait susceptible d'avoir des conséquences graves du point de vue de la sécurité des personnes et des biens.

28.2 Les matières, pièces ou appareils rebutés en période de garantie ou refusés lors de la réception à destination sont tenus à la disposition du fournisseur, au lieu où a été prononcé le rebut ou le refus, pendant un délai d'un mois à dater de l'avis qui lui a été envoyé. Passé ce délai, ils seront versés aux vieilles matières de la SNCF, le fournisseur supportant les frais de manutention afférents à cette opération.

28.3 Les matières, pièces ou appareils visés à l'alinéa précédent et dont le fournisseur a, en temps utile, demandé la restitution, et, d'autre part, les matières, pièces ou appareils refusés lors du contrôle dans l'établissement du fournisseur seront au choix de ce dernier et en présence d'un agent qualifié de la SNCF :

- a) soit immédiatement détruits,
- b) soit marqués de façon indélébile,
- c) soit entreposés dans un local séparé ou rassemblés de façon à rester identifiables,

28.4 Les matières, pièces ou appareils visés en b) et en c) du 28.3 doivent pouvoir être présentés à toute réquisition de la SNCF pendant la durée d'exécution de marchés concernant des fournitures identiques.

Si, à quelque époque que ce soit, le fournisseur envisage d'en détruire ou vendre tout ou partie, il devra aviser la SNCF qui enverra un agent qualité pour, suivant le cas, assister à la destruction ou autoriser la vente.

CHAPITRE V

RÉSILIATION ET LITIGES

Article 29 – Résiliation du marché

29.1 *Généralités*

La SNCF peut, à tout moment, qu'il y ait ou non faute du fournisseur, prononcer la résiliation du marché au cours de son exécution.

Sauf dans les cas visés en 29.4.1 et 29.4.2 ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la notification de résiliation que la SNCF adresse au fournisseur, par lettre recommandée avec accusé de réception

La SNCF est en droit d'exiger du fournisseur, à condition qu'elle le précise dans la notification de résiliation :

- la remise des fournitures en cours de fabrication et des matières, pièces ou appareils approvisionnés en vue de l'exécution du marché,
- la remise des moyens matériels d'exécution spécialement destinés au marché (gabarits, outillages, ...),
- l'exécution de mesures conservatoires, notamment d'opérations de stockage ou de gardiennage.

29.2 *Résiliation du fait de la SNCF*

Lorsque la SNCF résilie le marché sans qu'il y ait faute du fournisseur, celui-ci est indemnisé du préjudice éventuellement subi, à charge pour lui d'en apporter la preuve.

La SNCF n'est pas tenue de justifier sa décision de résilier le marché toutefois, si le fournisseur en fait la demande, elle lui délivre une pièce écrite attestant que la résiliation n'est pas motivée par une faute dudit fournisseur.

29.3 *Résiliation aux torts du fournisseur*

29.3.1 La résiliation est prononcée aux torts du fournisseur lorsque celui-ci ne respecte pas ses obligations contractuelles. Elle ne fait pas obstacle à l'exercice d'actions civiles et pénales contre le fournisseur.

La notification doit préciser que la résiliation a été prononcée aux torts de celui-ci.

29.3.2 La SNCF peut résilier le marché aux torts du fournisseur, sans mise en demeure préalable, dans les cas suivants :

- a) demande de résiliation, présentée par le fournisseur, pour impossibilité d'exécuter ses engagements sans qu'il soit fondé à invoquer le cas de force majeure ;

- b) pratique frauduleuse commise pour l'obtention du marché ou au cours de l'exécution de celui-ci ;
- c) refus prononcé lors du contrôle dans les établissements du fabricant ou lors de la réception à destination, portant sur le quart au moins de la quantité totale des fournitures qui sont l'objet du marché.

29.3.3 La SNCF peut résilier le marché après mise en demeure préalable restée infructueuse lorsque le fournisseur ne respecte pas ses obligations contractuelles autres que celles du 29.3.2 et, en particulier, dans les cas suivants :

- a) retard dans la livraison de tout ou partie de la fourniture (art. 23.5) ;
- b) non-communication des modifications pouvant avoir une influence sur le déroulement du marché (art. 2.3) ;
- c) non-respect des obligations relatives aux sous-traitants (art. 3.2) ;
- d) non-exécution, en temps voulu, des obligations relatives à la fourniture d'une caution (art. 5) ;
- e) entrave au contrôle de l'exécution des fournitures dans les établissements du fabricant (art. 15) ;
- f) non-respect des stipulations relatives à la destination des matières, pièces ou appareils refusés ou rebutés (art. 28)
- g) non-respect des stipulations relatives à la protection de la main-d'œuvre et la sécurité (art. 7).

La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai.

29.3.4 Lorsque la résiliation est prononcée aux torts du fournisseur, la SNCF est en droit de se procurer, aux frais de ce dernier, les fournitures correspondant à la partie non exécutée du marché ou, à défaut, d'acheter des pièces ou matières équivalentes.

Si le prix que la SNCF obtient des fournisseurs qu'elle aura consultés à cet effet sont supérieurs à ceux qu'elle aurait payés en application du marché résilié, le fournisseur défaillant est tenu de lui rembourser le supplément de dépense correspondant. Si, au contraire, les nouveaux prix obtenus sont inférieurs, la différence reste acquise à la SNCF.

Dans tous les cas, les frais, droits et accessoires, ainsi que les dommages-intérêts éventuels résultant du motif de la résiliation sont dus par le fournisseur

29.4 *Autres cas de résiliation*

La SNCF peut également prononcer la résiliation du marché sans indemnisation du fournisseur dans les cas suivants :

29.4.1 Décès ou incapacité civile du fournisseur

La résiliation est prononcée sauf si la SNCF accepte la poursuite de l'exécution du marché par les ayants droit, le tuteur ou le curateur.

La résiliation prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile.

29.4.2 Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

Le marché est résilié si l'administrateur n'utilise pas de la faculté qui lui est offerte par la loi de poursuivre l'exécution du marché.

La résiliation prend effet à la date, soit de la décision de l'administrateur de renoncer à la poursuite de l'exécution dudit marché, soit de l'expiration du délai fixé par la mise en demeure adressée par la SNCF à l'administrateur si ce dernier n'a pas fait part de sa décision.

Dès la résiliation prononcée, la SNCF est en droit d'exiger la restitution des outillages, matières, pièces ou appareils qui lui appartiennent.

La résiliation peut donner lieu à des dommages-intérêts au profit de la SNCF.

29.4.3 Incapacité physique

La SNCF peut résilier le marché en cas d'incapacité physique, manifeste et durable, pour le fournisseur, de remplir ses obligations.

29.4.4 Force majeure

Lorsqu'en raison d'un cas de force majeure, le fournisseur justifie qu'il est dans l'impossibilité d'exécuter le marché, il peut en demander la résiliation à la SNCF.

Article 30 – Litiges

Sauf stipulation contraire du marché, celui-ci est régi par la loi française.

En cas de désaccord entre la SNCF et le fournisseur sur l'interprétation et l'application des dispositions du marché soumis aux présentes Clauses et Conditions Générales, le litige est porté devant le Tribunal de Commerce de Paris.

Article 31 – Frais de timbre et d'enregistrement

Au cas où, à la requête de l'une des parties, le marché et les documents s'y rapportant seraient soumis à la formalité de l'enregistrement, les frais de timbre et d'enregistrement qui en découleraient seraient à la charge de celle des parties qui aurait requis cette formalité.